

Les régimes matrimoniaux

Régimes matrimoniaux	Contrat de mariage	Composition du patrimoine	Gestion	Dettes/ garanties	Dissolution / Liquidation			Conseils	
					Régime sans aménagement supplémentaire	Régime avec aménagement supplémentaire			
						Désignation	Si divorce		Si décès
Communauté universelle	OUI	<p>• Biens communs :</p> <p>Cette masse de biens est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des biens personnels détenus avant le mariage, - des biens recueillis par succession ou par donation pendant le mariage, - des biens acquis pendant le mariage <p>• Biens propres :</p> <p>Cette masse de biens est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des biens acquis par rempli de fonds propre, - des biens donnés ou légués sous la condition qu'ils restent propres au bénéficiaire, - des biens exclus de la communauté par la convention de mariage, - des biens propres par nature 	<p>• Biens communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer - <i>Exceptions</i> : les époux sont en cogestion en matière de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ donation de biens communs, ▪ vente et constitution de garanties de biens immobiliers communs, fonds de commerce communs, ▪ conclusion d'un bail commercial ou à ferme d'un immeuble commun ▪ octroi d'un bien commun en garantie de la dette d'un tiers contractée sans un accord des deux conjoints <p>• Biens propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : gestion exclusive de l'époux propriétaire - <i>Exception</i> : le logement de la famille (cogestion) 	<p>• Dettes/garantie contractée avant le mariage :</p> <p>Biens propres et/ou revenus du débiteur sont engagés</p> <p>• Dettes/ garantie contractée pendant le mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : Biens propres du débiteur et/ou biens communs (sauf gains et salaires du conjoint) sont engagés - <i>Exception</i> : les époux sont tenus solidairement de payer : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les dettes souscrites pour les besoins du ménage, ◦ les emprunts ou garanties souscrits par l'un des deux époux avec l'accord de l'autre ou par les deux époux 	<p>• En cas de divorce : Partage par moitié de la communauté</p> <p>• En cas de décès : Partage par moitié de la communauté + Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Prélèvement moyennant indemnité	X	X	<p>Ce régime convient aux personnes qui présentent un risque de séparation faible, notamment les personnes âgées</p> <p>Il est possible d'ajouter une clause d'attribution intégrale dont l'objectif est de protéger le conjoint survivant en lui attribuant l'intégralité de la communauté en pleine propriété ou en usufruit</p>
						Stipulation de parts inégales		X	
						Attribution intégrale (voir infra)		X	
						Apport à la communauté	X	X	
						Reprise des apports	X	X	
						Stipulation de propre	X	X	
Dispense de récompense	X	X							
Communauté universelle avec attribution intégrale	OUI				<p>• En cas de divorce : Partage par moitié de la communauté</p> <p>• En cas de décès : Attribution de l'intégralité de la communauté + Options légales si présence de biens propres (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Apport à la communauté	X	X	
						Reprise des apports	X		
						Stipulation de propre	X		

Régimes matrimoniaux	Contrat de mariage	Composition du patrimoine	Gestion	Dettes/ garanties	Dissolution / Liquidation			Conseils	
					Régime sans aménagement supplémentaire	Régime avec aménagement supplémentaire			
						Désignation	Si divorce		Si décès
Communauté de biens meubles et acquêts (régime légal pour les mariages conclus avant le 1 ^{er} février 1966)	OUI	<p>• Biens communs :</p> <p>Cette masse de biens est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des biens meubles acquis avant et pendant le mariage à titre onéreux ou à titre gratuit, - des immeubles acquis pendant le mariage <p>• Biens propres :</p> <p>Cette masse de biens est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles possédés avant le mariage et ceux acquis à titre gratuit pendant le mariage, - des biens acquis par remploi de fonds propre, - des biens meubles qui auraient formé des propres par nature (C. civ. 1404), - des acquisitions à titre d'accessoire de propre 	<p>• Biens communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer - <i>Exceptions</i> : les époux sont en cogestion en matière de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ donation de biens communs, ▪ vente et constitution de garanties de biens immobiliers communs, fonds de commerce communs, ▪ conclusion d'un bail commercial ou à ferme d'un immeuble commun ▪ octroi d'un bien commun en garantie de la dette d'un tiers contractée sans un accord des deux conjoints <p>• Biens propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : gestion exclusive de l'époux propriétaire - <i>Exception</i> : le logement de la famille (cogestion) 	<p>• Dette/garantie contractée avant le mariage :</p> <p>Biens propres et/ou revenus du débiteur sont engagés</p> <p>• Dette/ garantie contractée pendant le mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : Biens propres du débiteur et/ou biens communs (sauf gains et salaires du conjoint) sont engagés - <i>Exception</i> : les époux sont tenus solidairement de payer : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les dettes souscrites pour les besoins du ménage, ◦ les emprunts ou garanties souscrits par l'un des deux époux avec l'accord de l'autre ou par les deux époux 	<p>• En cas de divorce : Partage par moitié de la communauté</p> <p>• En cas de décès : Partage par moitié de la communauté + Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Prélèvement moyennant indemnité	X	X	Ce régime convient aux personnes qui souhaitent adopter un régime de communauté plus large que le régime légal puisque les meubles sont communs
						Préciput		X	
						Stipulation de parts inégales		X	
						Attribution intégrale		X	
						Apport à la communauté	X	X	
						Reprise des apports	X		
						Stipulation de propre	X	X	
Dispense de récompense	X	X							
Communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal)	NON régime légal (Sauf aménagement du régime)	<p>• Biens communs :</p> <p>Cette masse de biens est composée des biens acquis pendant le mariage par les époux</p> <p>• Biens propres :</p> <p>Cette masse de biens est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des biens personnels détenus avant le mariage, - des biens acquis par remploi de fonds propre, - des biens recueillis par succession ou par donation pendant le mariage, - des biens propres par nature 	<p>• Biens communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : gestion exclusive de l'époux propriétaire - <i>Exception</i> : le logement de la famille (cogestion) 	<p>• Dette/garantie contractée avant le mariage :</p> <p>Biens propres et/ou revenus du débiteur sont engagés</p> <p>• Dette/ garantie contractée pendant le mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Principe</i> : Biens propres du débiteur et/ou biens communs (sauf gains et salaires du conjoint) sont engagés - <i>Exception</i> : les époux sont tenus solidairement de payer : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les dettes souscrites pour les besoins du ménage, ◦ les emprunts ou garanties souscrits par l'un des deux époux avec l'accord de l'autre ou par les deux époux 	<p>• En cas de divorce : Partage par moitié de la communauté</p> <p>• En cas de décès : Partage par moitié de la communauté + Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Prélèvement moyennant indemnité	X	X	Ce régime, le plus adopté, convient plutôt aux époux qui n'exercent pas ou qui n'envisagent pas d'exercer une activité à risque (commerçant, libéral, etc.) et dont les patrimoines ne sont pas déséquilibrés
						Préciput		X	
						Stipulation de parts inégales		X	
						Attribution intégrale		X	
						Apport à la communauté	X	X	
						Reprise des apports	X		
						Stipulation de propre	X	X	
Dispense de récompense	X	X							

Régimes matrimoniaux	Contrat de mariage	Composition du patrimoine	Gestion	Dettes/ garanties	Dissolution / Liquidation			Conseils	
					Régime sans aménagement supplémentaire	Régime avec aménagement supplémentaire			
						Désignation	Si divorce		Si décès
Participation aux acquêts	OUI	<p>• Biens personnels : Chaque époux est propriétaire des biens qu'il possède au jour du mariage et qu'il acquiert individuellement pendant le mariage à titre gratuit ou à titre onéreux</p> <p>• Biens indivis : Les époux peuvent créer volontairement une masse de biens indivis en réalisant des acquisitions conjointes</p>	<p>• Biens personnels :</p> <p>- <i>Principe</i> : chaque époux a le pouvoir d'administrer seul ses biens et d'en disposer</p> <p>- <i>Exception</i> : le logement de la famille (cogestion)</p> <p>• Biens indivis :</p> <p>- <i>Principe</i> : les actes de disposition nécessitent l'unanimité, les actes d'administration la majorité des deux tiers des droits indivis</p>	<p>• Biens personnels :</p> <p>- <i>Principe</i> : Chaque époux est responsable de ses dettes, qu'elles soient nées avant ou pendant le mariage</p> <p>- <i>Tempérament</i> : les époux sont tenus solidairement de payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les charges et les dettes contractées pour l'entretien du ménage (y compris certains impôts communs comme l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation etc.) les dettes contractées suite à un engagement solidaire et cautionnement de l'un au profit de l'autre 	<p>• En cas de divorce :</p> <p>Différence entre le patrimoine originaire et le patrimoine final (créance de participation si enrichissement plus important de l'un des époux)</p>	Exclusion des biens professionnels	X	X	C'est un régime qui fonctionne pendant le mariage comme une séparation de biens, et à sa dissolution comme un régime communautaire
					<p>• En cas de décès :</p> <p>Différence entre le patrimoine originaire et le patrimoine final (créance de participation si enrichissement plus important de l'un des époux)</p> <p>+ Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Plafonnement (de la créance de participation)	X	X	
Séparation de biens	OUI	<p>- <i>Tempérament</i> : Les époux peuvent prévoir une convention d'indivision pour définir librement les règles de gestion</p>	<p>• Biens indivis :</p> <p>Les créanciers des époux ont la possibilité de faire provoquer le partage des biens indivis au nom de leur débiteur</p>	<p>• En cas de divorce :</p> <p>Chaque époux conserve la propriété de ses biens</p>	Extension de la qualification d'acquêts	X	X	Ce régime convient notamment dans les cas où l'un ou les époux exercent une activité comportant des risques financiers (entrepreneur individuel, commerçant, etc.)	
				<p>• En cas de décès :</p> <p>Chaque époux conserve la propriété de ses biens</p> <p>+ Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Dérogations au partage de la participation par moitié	X	X		
				<p>Faculté d'acquisition ou d'attribution</p>	Présomption de propriété	X	X		
					Adjonction d'une société d'acquêts (voir infra)	X	X		

Régimes matrimoniaux	Contrat de mariage	Composition du patrimoine	Gestion	Dettes/ garanties	Dissolution / Liquidation			Conseils	
					Régime sans aménagement supplémentaire	Régime avec aménagement supplémentaire			
						Désignation	Si divorce		Si décès
Séparation de biens avec société d'acquêts	oui	<p>• Biens personnels :</p> <p>Chaque époux est propriétaire des biens qu'il possède au jour du mariage et qu'il acquiert individuellement pendant le mariage à titre gratuit ou à titre onéreux</p> <p>• Biens communs :</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat de mariage, les époux déterminent librement les biens qu'ils apportent à la société d'acquêts</p> <p>• Biens indivis :</p> <p>Les époux peuvent créer volontairement une masse de biens indivis en réalisant des acquisitions conjointes</p>	<p>• Biens personnels :</p> <p>- <i>Principe</i> : chaque époux a le pouvoir d'administrer seul ses biens et d'en disposer</p> <p>- <i>Exception</i> : le logement de la famille (cogestion)</p> <p>• Biens communs :</p> <p>- <i>Principe</i> : chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer</p> <p>- <i>Exceptions</i> : les époux sont en cogestion en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ donation de biens communs, ▪ vente et constitution de garanties de biens immobiliers communs, fonds de commerce communs, ▪ conclusion d'un bail commercial ou à ferme d'un immeuble commun ▪ octroi d'un bien commun en garantie de la dette d'un tiers contractée sans un accord des deux conjoints <p>• Biens indivis :</p> <p>- <i>Principe</i> : les actes de disposition nécessitent l'unanimité, les actes d'administration la majorité des deux tiers des droits indivis</p> <p>- <i>Tempérament</i> : Les époux peuvent prévoir une convention d'indivision pour définir librement les règles de gestion</p>	<p>• Biens personnels :</p> <p>- <i>Principe</i> : Chaque époux est responsable de ses dettes, qu'elles soient nées avant ou pendant le mariage</p> <p>- <i>Tempérament</i> : les époux sont tenus solidairement de payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les charges et les dettes contactées pour l'entretien du ménage (y compris certains impôts communs comme l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation etc.) ▪ les dettes contractées suite à un engagement solidaire et cautionnement de l'un au profit de l'autre <p>• Biens communs :</p> <p>• <i>Dette/garantie contractée avant le mariage :</i></p> <p>Biens propres et/ou revenus du débiteur sont engagés</p> <p>• <i>Dette/cautionnement contracté pendant le mariage :</i></p> <p>- <i>Principe</i> : Biens propres et/ou revenus du débiteur sont engagés</p> <p>- <i>Exception</i> : les époux sont tenus solidairement de payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les dettes souscrites pour les besoins du ménage, ◦ les emprunts ou garanties souscrits par l'un des deux époux avec l'accord de l'autre ou par les deux époux <p>• Biens indivis :</p> <p>Les créanciers des époux ont la possibilité de faire provoquer le partage des biens indivis au nom de leur débiteur</p>	<p>• En cas de divorce :</p> <p>Chaque époux conserve la propriété de ses biens + Partage par moitié des biens composant la société d'acquêts</p> <p>• En cas de décès :</p> <p>Chaque époux conserve la propriété de ses biens + Partage par moitié des biens composant la société d'acquêts + Options légales (1/4 en PP ou tout usufruit si pas d'enfant non commun)</p>	Prélèvement moyennant indemnité	X	X	Ce régime convient particulièrement dans les cas où l'un ou les époux exercent une activité comportant des risques financiers mais qui souhaitent créer une communauté plus réduite que la communauté légale
						Préciput		X	
						Stipulation de parts inégales		X	
						Attribution intégrale		X	
						Apport à la communauté	X	X	
						Reprise des apports	X		
						Stipulation de propre	X	X	
						Dispense de récompense	X	X	

Glossaire

- **Apport à la communauté** : Appelée également « *clause d'ameublement* » ou « *clause de mise en communauté* », cette clause est un avantage matrimonial qui a pour objet de faire entrer dans la communauté un bien qui serait demeuré propre suivant le régime légal.
- **Attribution intégrale** : La clause d'attribution intégrale permet de protéger l'époux survivant contre les conséquences du prédécès de son conjoint en lui attribuant l'ensemble du patrimoine commun en pleine propriété ou en usufruit.
- **Dérogations au partage de la participation par moitié** : Ce procédé permet de réduire la participation à une fraction inférieure à la moitié de l'excédent d'acquêts de l'époux débiteur. Par conséquent, à la dissolution, les acquêts ne seront pas partagés par moitié mais en fonction d'un taux de participation différent, fixé par les époux à l'origine.
- **Dispense de récompense** : Cette clause a pour effet de supprimer des récompenses dues par les époux à la communauté et/ou inversement.
- **Exclusion des biens professionnels** : Insérer une telle clause permet d'exclure les biens professionnels du calcul de la créance de participation. Ainsi, l'époux entrepreneur conserve intégralement son outil professionnel.
- **Faculté d'attribution ou d'acquisition** : Cette clause donne au conjoint survivant la faculté de se faire attribuer des biens personnels du défunt, à condition que celui-ci n'en ait pas disposé autrement (par une donation, par exemple).
En contrepartie, il doit tenir compte à la succession de la valeur des biens. A défaut de précision dans le contrat de mariage, cette valeur est celle au jour où il exerce cette faculté. La valeur du bien prélevé est donc déduite de sa part successorale. Si cette part est insuffisante, il y a "acquisition" et non pas "attribution".
- **Plafonnement de la créance de participation** : A la dissolution, la créance de participation est calculée selon les règles classiques mais son montant peut être plafonné à, tout ou partie, de la valeur des acquêts. En pratique, les époux décident le plus souvent que le montant ne pourra excéder la moitié des acquêts non professionnels de l'époux débiteur.
- **Préciput** : Le préciput est un avantage matrimonial qui permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté, avant tout partage, en usufruit ou en pleine propriété, « [...] soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. » (C. civ. art. 1515).
- **Prélèvement moyennant indemnité** : Cette clause permet aux époux de convenir d'une priorité d'attribution en stipulant que l'un des époux, pourra, lors de la dissolution du régime, prélever avant tout partage, un bien commun à charge de tenir compte de sa valeur dans la communauté (cette clause ne constitue pas un avantage matrimonial puisqu'elle ne procure pas un enrichissement du conjoint).
- **Présomption de propriété** : En l'absence de preuve de propriété d'un bien, le titre l'emporte sur la finance. L'insertion d'une telle clause permet aux époux de fixer des règles de présomption de propriété en l'absence de preuve.
- **Reprise des apports** : Appelée également « *clause alsacienne* », elle permet aux époux, en cas de dissolution du régime pour une cause autre que le décès, la reprise des biens propres qu'ils ont apportés à la communauté.
- **Société d'acquêts** : Adopter une société d'acquêts consiste à insérer dans un contrat de mariage une clause stipulant que certains biens seront communs. Les biens qui feront partie de cette société d'acquêts sont librement déterminés par les époux lors de l'élaboration du contrat de mariage (logement familial et les meubles le garnissant, tous les biens des époux autres que professionnels ou les biens acquis pendant le mariage, etc.).
- **Stipulation de parts inégales** : Appelée également « *clause de partage inégal* », elle permet aux époux, dans le cas de la dissolution du mariage, de partager l'ensemble du patrimoine dans une proportion autre que la moitié (attribution des immeubles à un époux et des meubles à l'autre, attribution en pleine propriété pour certains biens et/ou en usufruit pour d'autres, etc.).
- **Stipulation de propre** : Appelée également « *clause d'exclusion de communauté* », cette clause a pour objet d'exclure de la communauté un bien et/ou une catégorie de biens qui seraient demeurés communs suivant le régime légal.